CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.509 du 12 novembre 1997

A.72.407/XIII-99
(anciennement III-22.818)

En cause : **la Commune de Seraing**,
Hôtel de Ville
4100 Seraing,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
rue Blondeau 14
5000 Namur.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 1996 par la commune de Seraing qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 12 septembre 1996 accordant à la société anonyme ESSO BELGIUM un permis l'autorisant à exploiter une station-service;

Vu le mémoire en réponse;

Vu les lettres des 10, 17 et 26 juin 1997 adressées au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 26 septembre 1997 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. LIBERT, loco Me J.-L. GILISSEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me J.-P. LAGASSE, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 26 juin 1997, l'avocat de la partie requérante a transmis au Conseil d'Etat la décision du 6 juin 1997, par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Seraing a décidé "d'abandonner ledit recours (...) et de dispenser l'avocat-conseil d'établir tout mémoire en retour"; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le douze novembre 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^me^ MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.